

CONVENTION ANNUELLE D OBJECTIFS ORGANISME PUBLIC – SUBVENTION SPECIFIQUE

Entre La **Métropole Aix Marseille Provence**,
dont le siège est fixé au Palais du Pharo – 58 Bd Charles Livon – 13007 MARSEILLE
représentée par son Vice-Président, Monsieur Martial ALVAREZ dûment autorisé par
délibération n°xxxxxxx du Bureau de la Métropole en date du xxxxxxxxxxxxxx

Ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »,

Et La **Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence**,
dont le siège est situé Palais de la Bourse, 9 La Canebière - 13001 Marseille
représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc Chauvin, dûment habilité

Ci-après dénommée « la CCIMP »

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs qui œuvrent dans le domaine de l'emploi.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à ses statuts, à savoir :

- Poursuivre la mobilisation des entreprises en faveur du mentorat et de l'emploi inclusif ;
- Favoriser la mise en relation entre les engagements pris par les entreprises et les partenaires qui accompagnent les publics et portent les dispositifs ;
- Communiquer / valoriser la démarche collaborative d'appui à la pratique du Mentorat sur le territoire et au développement inclusif ;
- Valoriser les bonnes pratiques afin d'inciter de nouvelles entreprises à s'engager et capitaliser sur l'impact social des actions menées ;
- Poursuivre le développement du réseau social dédié à l'emploi inclusif du CI'Hub 13 afin de le positionner au centre d'un nouvel écosystème engagé.
- Animer des groupes thématiques afin d'identifier les bonnes pratiques et les axes d'évolution ;
- Créer une interface entre la plateforme de matching "Tandem - le Hub du Mentorat" et le réseau social du "CI'Hub 13" afin de faciliter l'engagement dans le mentorat des entreprises engagées et favoriser les connexions entre ces réseaux / communautés.

A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.
Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à cette annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action objet de la présente convention, est d'un montant de 102 500 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 50 000 €.

Cette participation représente 48,78% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par la structure auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Conformément aux articles L. 2313-1-1 et R2313-5 du CGCT si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représentent plus de 50% du budget total de la structure, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

6.2 Justificatifs à fournir par la structure :

La structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte-rendu financier de l'action** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et, par le comptable public le cas échéant, qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. (cf. article 59.3 du RBF « *S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement* ») ;
- **Les comptes annuels certifiés par le représentant légal ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée.**

6.3 Engagements de la structure :

La structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de ses instances et de ses statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. . Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Le Vice-Président
de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Martial ALVAREZ

Pour la CCIMP,
Son Président,

Jean-Luc CHAUVIN

ANNEXE 1 – BUDGET PREVISIONNEL 2021 DE L'ACTION

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20

CHARGES DIRECTES	MONTANT	12	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT	12
60 - Achats		€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		€
Achats matériels multimédias (livres, journaux)		€	71 - Distribution et produits de bricolage		€
Achats d'électricité et de gaz (chauffage, eau chaude)		€	72 - Subventions d'exploitation (CFE)		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	73 - Bénévolat (matériel, matériel, sollicité)		€
Achats non stockés (eau, électricité, chauffage)		€			€
Achats de fournitures		€			€
A - Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs		€			€
61 - Services généraux		€			€
Sous-traitance générale	18 000	€			€
Travaux de maintenance		€			€
Locations mobilières et immobilières		€			€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations		€			€
Immatriculation		€			€
Droits (études, recherches, documentation, colloques...)		€			€
62 - Autres services extérieurs		€			€
Passages, cotisations		€			€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	10 000	€			€
Publicité, information publicitaires	5 000	€			€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€			€
Déplacements, voyages et déplacements		€			€
Frais postaux et de télécommunications		€			€
Autres services extérieurs à l'exercice en cours		€			€
63 - Impôts et taxes		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€			€
Autres impôts et taxes		€			€
64 - Charges de personnel		€			€
Rémunérations du personnel	35 000	€			€
Charges sociales	18 000	€			€
Autres charges de personnel		€			€
65 - Autres charges de gestion courante		€			€
66 - Charges financières		€			€
67 - Charges exceptionnelles		€			€
68 - Dotations aux amortissements et provisions engendrées à valoir sur ressources affectées		€			€
69 - Impôts sur les bénéfices		€			€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges liées au fonctionnement	16 000	€			€
Frais d'impression		€			€
Autres		€			€
TOTAL DES CHARGES	172 500	€	TOTAL DES PRODUITS	172 500	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹³					
80 - Emplois des contributions volontaires en nature		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Matière à disposition gratuite d'atouts et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Pensions en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	172 500	€	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	172 500	€

Révisé : Marseille

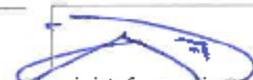
Le 09/09/2021

Cachet de l'association

Signature du Président

**CHAMBRE de COMMERCE et d'INDUSTRIE
MARSEILLE - PROVENCE**

Préfecture de la Région - 13001 MARSEILLE



¹³ Révisé par le président de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille-Provence, le 09/09/2021. Le présent budget prévisionnel est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille-Provence, le 09/09/2021. Le présent budget prévisionnel est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille-Provence, le 09/09/2021.